



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-010

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2020

Sommaire

DDPP

33-2020-01-13-001 - Arrêté ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux (Meles meles) (4 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-01-02-023 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route des Lacs et de l'allée de Bordeaux, sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras (3 pages) Page 8

33-2020-01-10-001 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des rues Bensac, Fillon et des Ardillères, voiries connexes au lotissement Fontanieu "Clos d'Athéna" sur le territoire de la commune de Parempuyre (4 pages) Page 12

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-01-09-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre sur les façades d'habitations de la résidence "Général de Gaulle" à Ambarès et Lagrave - AQUITANIS (3 pages) Page 17

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-11-28-012 - Convention d'utilisation n° 033-2019-0014 (8 pages) Page 21

33-2019-11-28-013 - Convention d'utilisation n° 033-2019-0015 (9 pages) Page 30

33-2019-12-05-011 - Convention d'utilisation n° 033-2019-0016 (8 pages) Page 40

33-2019-12-17-003 - Convention d'utilisation n° 033-2019-0019 (6 pages) Page 49

33-2020-01-02-022 - Délégation de signature de la responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde à compter du 2 janvier 2020 (2 pages) Page 56

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-01-13-003 - Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre ville de Bordeaux les 14,15 et 16 janvier 2020 (3 pages) Page 59

33-2020-01-13-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de sécurité civile de l'Association pour la Participation à la Sécurité et à la Défense Civiles de la Gironde (A.P.S.D.C 33) (1 page) Page 63

SGAMI

33-2019-12-30-021 - Arrêté de composition du comité technique du SGAMI SUD-OUEST (2 pages) Page 65

DDPP

33-2020-01-13-001

Arrêté ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux (*Meles meles*)

*Cet arrêté ordonne des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux
(Meles meles)
dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage
dans le département de la Gironde*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP/SPA/2019-621

**ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux (*Meles meles*)
dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage
dans le département de la Gironde**

la préfète de la Gironde,

- Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;
- Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-299 du 04 juin 2019 modifié définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein de cette zone à risque

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national Sylvatub, reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018 relative au dispositif Sylvatub – changement de niveau de surveillance et DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

Considérant les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) à Maisons-Alfort révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur des animaux de la faune sauvage testés dans le cadre du dispositif Sylvatub sur certaines communes de départements limitrophes (liste des communes en annexe 1) et sur des élevages bovins compris dans la zone à risque ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la protection des populations et la nécessité à agir ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 20/12/2019 au 09/01/2020, l'absence d'avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque en date du 17 octobre 2019, suite aux 4 nouveaux foyers de tuberculose bovines mis en évidence lors de la campagne de prophylaxie 2018-2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du département ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département,

ARRÊTE

Article 1er : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L. 422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Article 2 : Objectifs et zones de prélèvements

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral n°2019-299 du 04 juin 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n°591 du 28/11/2019 prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine, sus-visé.

À cette fin, deux types de zones sont concernées par ces opérations :

- Zones d'infection : Objectif global de régulation des populations de blaireaux, avec une priorité donnée aux terriers se trouvant dans un rayon de 1, voire 2 km selon la topographie des lieux, soit de pâtures infectées, soit de terriers infectés.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne, ainsi que les terriers situés dans un rayon de 2 km autour de ces terriers infectés font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

- Zones de prospection : objectif d'analyses ciblées sur les terriers les plus proches des bâtiments ou pâtures infectés.

Les blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent également être collectés sur la zone à risque et les communes limitrophes, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR (réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres), soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie, soit ramassés selon tout autre dispositif mis en œuvre par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

La liste des communes concernées par la zone à risque (zone d'infection et zone de prospection) est celle définie dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2019-299 du 04 juin 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n°591 du 28/11/2019 prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine.

Article 3 : Dates de campagne et organisation

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu'à sa date anniversaire pour la zone infectée, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zone de prospection, afin de permettre la reproduction de l'espèce.

Elles sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

Article 4 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir.

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. À cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâtures, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Les prélèvements par tir peuvent être effectués soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse valide, soit hors du cadre habituel de la chasse (en dehors de cette période), sous l'autorité du lieutenant de louveterie, selon les modalités suivantes :

- En chasse de « jour », les chasseurs titulaires d'un permis de chasse valide sont autorisés, à partir du 15/05/2020, à tirer des blaireaux à l'approche ou à l'affût, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse, sous réserve de s'être fait connaître au préalable des lieutenants de louveterie territorialement compétents. Les lieutenants de louveterie seront tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, rendus destinataires de tous les individus prélevés. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.
- En tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses : les lieutenants de louveterie, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont seuls autorisés à pratiquer ces tirs ; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment l'usage des sources lumineuses.

Les tirs de nuit et de chasse particulières ne permettant pas *in fine* la récupération des cadavres pour analyses doivent être recensés par le lieutenant de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués en zone « infectée » ou à des fins de surveillance ou de régulation intensive des populations de blaireaux au regard des risques sanitaires de contamination possible. Par ailleurs, les propriétaires des équipages de vénerie sous terre seront informés des risques existants également au déterrage du renard sur la zone à risque.

Pour les zones tampons, les prélèvements seront effectués en priorité à partir des blaireaux trouvés morts en bord de route.

Article 5 : Traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers les laboratoires pour nécropsie et si nécessaire prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par Polymerase chain reaction (PCR) ou bactériologie.

Article 6 : Fournitures et indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements, ...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et les directeurs des laboratoires impliqués.

Article 7 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires des communes concernées, le directeur départemental en charge de la protection des populations de Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le

17 3 JAN. 2020

La Préfète,

Pour la Gironde et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-01-02-023

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux
d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de
la route des Lacs et de l'allée de Bordeaux, sur le territoire
de la commune de Gujan-Mestras



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des procédures
environnementales

Arrêté du 02 JAN. 2020

COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE À
L'INTERSECTION DE LA ROUTE DES LACS ET DE
L'ALLÉE DE BORDEAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
GUJAN-MESTRAS**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, sur le principe de l'expropriation, L.121-1 à L.121-4 et R.121-1 sur la déclaration d'utilité publique, et R.112-1 à R.112-21 sur le déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gujan-Mestras n°2018-02-03 du 16 février 2018 autorisant son maire à solliciter de la Préfète de la Gironde, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 prescrivant du 4 novembre au 21 novembre 2019 inclus, l'ouverture de l'enquête publique précitée ;
- VU l'avis favorable émis le 28 novembre 2019, par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête ;
- VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis d'enquête ;
- VU l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) du 12 avril 2018 sur la valeur vénale des biens à exproprier ;
- VU le courrier de Madame le Maire de Gujan-Mestras le 10 décembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure et la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet ;
- VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique**, au bénéfice de la commune de Gujan-Mestras, les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route des Lacs et de l'allée de Bordeaux, sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras, conformément au plan au 1/250^e annexé à l'original du présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 – La commune de Gujan-Mestras est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'expropriation devra être accomplie, dans un délai de **cinq ans** à compter de la publication du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, et affiché à la mairie de Gujan-Mestras pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire de Gujan-Mestras.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

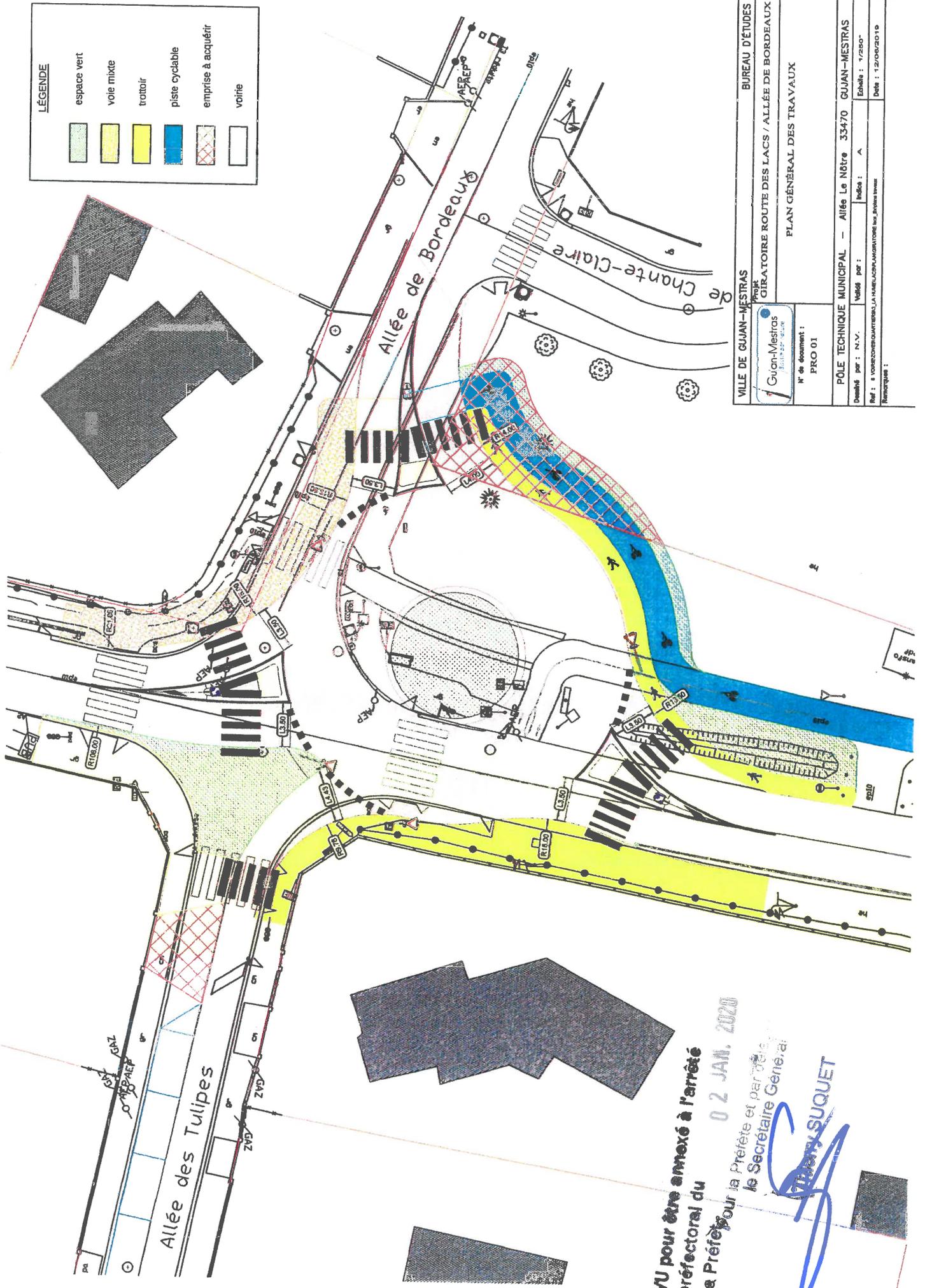
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Maire de Gujan-Mestras seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 02 JAN. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



VILLE DE GUJAN-MESTRAS	
BUREAU D'ÉTUDES	
Projet : GIRATOIRE ROUTE DES LACS / ALLÉE DE BORDEAUX	
PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX	
N° de document : PRO 01	
POLE TECHNIQUE MUNICIPAL - Allée Le Nôtre 33470 GUJAN-MESTRAS	
Dessiné par : N.V.	Vallée par : A
Echelle : 1/2500	Date : 12/06/2019
Remarque :	

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du Le Préfet, pour la Préfète et par elle, le Secrétaire Général,

02 JAN. 2020

THIERRY SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-01-10-001

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux
d'aménagement des rues Bensac, Fillon et des Ardillères,
voiries connexes au lotissement Fontanieu "Clos d'Athéna"
sur le territoire de la commune de Parempuyre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des procédures
environnementales

Arrêté du

10 JAN. 2020

BORDEAUX MÉTROPOLE

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DES RUES BENSAC, FILLON ET
DES ARDILLÈRES, VOIRIES CONNEXES AU
LOTISSEMENT FONTANIEU « CLOS D'ATHÉNA »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
PAREMPUYRE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, sur le principe de l'expropriation, L.121-1 à L.121-4 et R.121-1 sur la déclaration d'utilité publique ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole (version 3.1) approuvé en date du 16 décembre 2016 ;
- VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2017-588 du 29 septembre 2017 autorisant son président à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux d'aménagement des rues Bensac, Fillon et des Ardillères, voiries connexes au lotissement Fontanieu « Clos d'Athéna », sur le territoire de la commune de Parempuyre ;
- VU l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) du 24 juillet 2018 sur la valeur vénale des biens à exproprier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 prescrivant du 7 octobre 2019 au 23 octobre 2019 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques précitées ;
- VU l'avis favorable émis le 20 novembre 2019, par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête ;
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête conjointe et celles justifiant l'accomplissement des mesures de publicité ;
- VU le courrier de Bordeaux Métropole du 19 décembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure et la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet ;
- VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté (2 planches) ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique**, au bénéfice de Bordeaux Métropole, les travaux d'aménagement des rues Bensac, Fillon et des Ardillères, voiries connexes au lotissement Fontanieu « Clos d'Athéna » sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE, conformément au plan au 1/1000^e annexé à l'original du présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 – Bordeaux Métropole est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'expropriation devra être accomplie, dans un délai de **cinq ans** à compter de la publication du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Parempuyre pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de Bordeaux Métropole et du Maire de Parempuyre.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Parempuyre seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 JAN. 2020

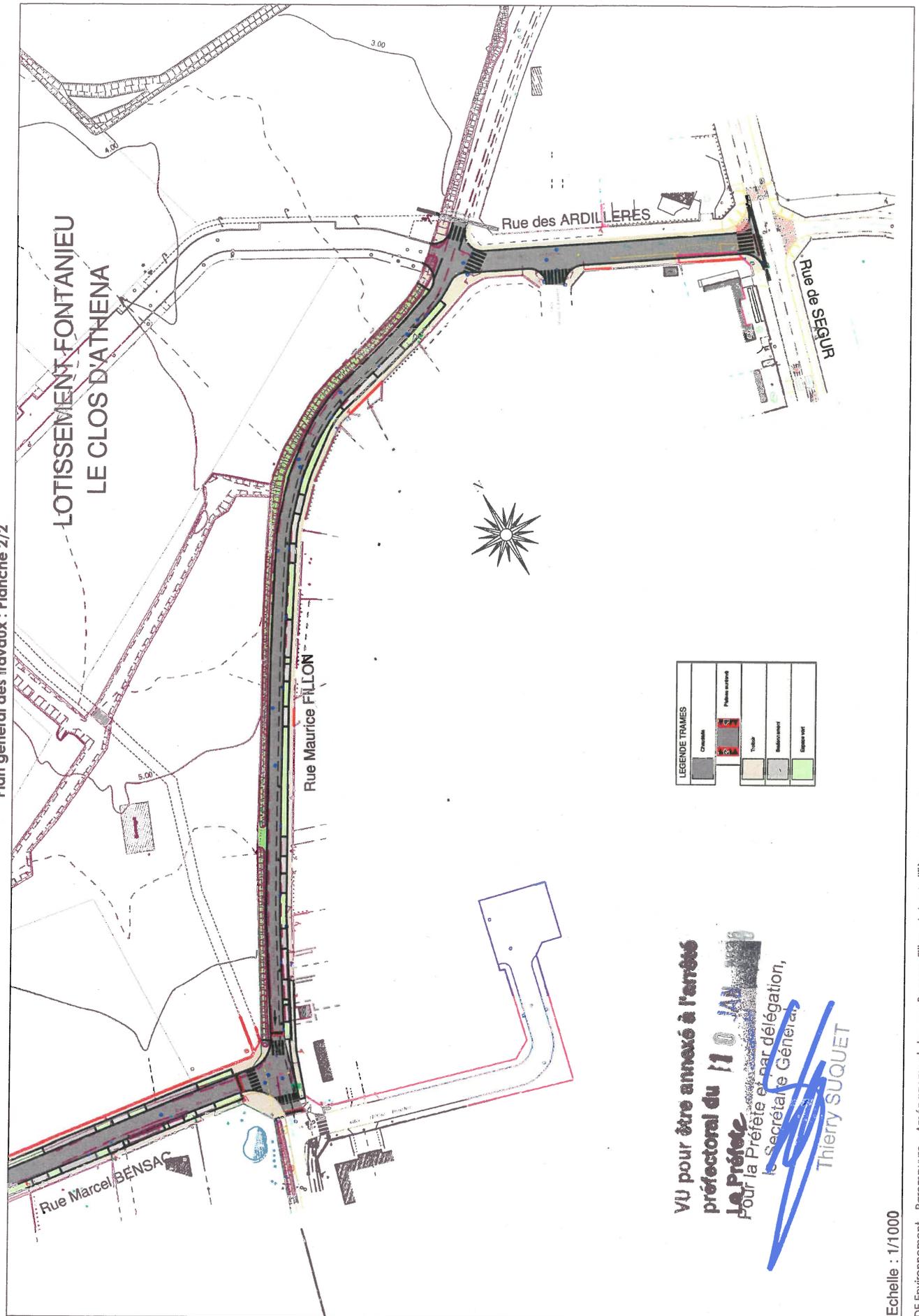
La Préfète,



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Plan général des travaux : Planche 2/2



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 0 JAN 2019
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Thierry SUQUET

LEGENDE TRAMES

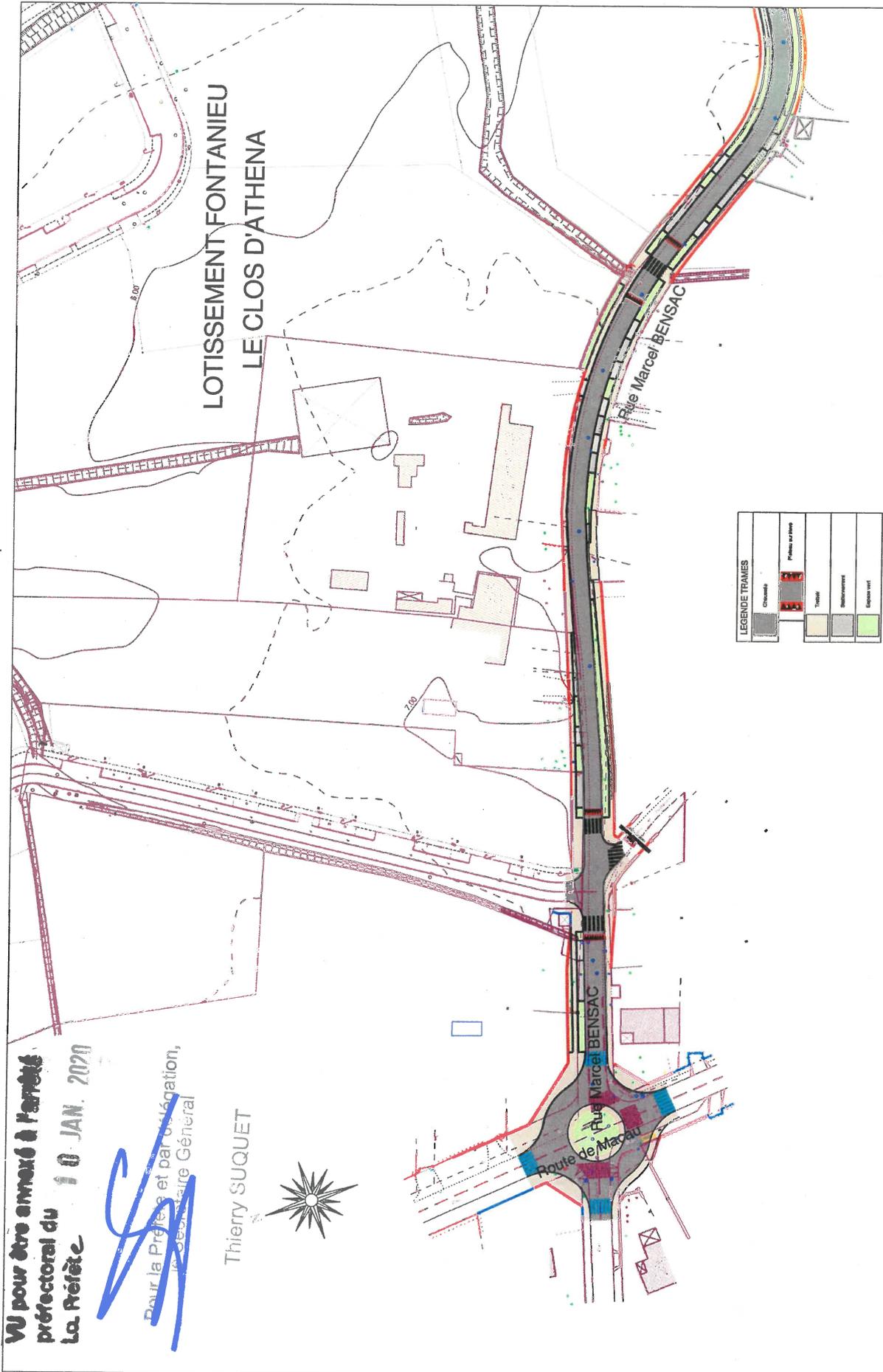
Orange	Plumes orange
Vert	Tram
Blanc	Bus
Vert clair	Épave vert

Echelle : 1/1000

Plan général des travaux : Planche 1/2

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du La. Préfète. 10 JAN. 2021

Thierry SUQUET
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Maire Général



Echelle : 1/1000

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-01-09-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre sur les façades d'habitations de la résidence "Général de Gaulle" à Ambarès et Lagrave

destruction nids d'hirondelles de fenêtre sur les façades d'habitations résidence "Général de Gaulle" à Ambarès et Lagrave - AQUITANIS

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2020D/8 (GED : 11102)
AP n°01/2020

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées

**Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre
sur les façades d'habitations de la résidence « Général de Gaulle » à Ambarès et Lagrave**

AQUITANIS

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine-
Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'office public de l'habitat de Bordeaux Métropole, Aquitanis, en date du 16 octobre 2019,
- VU** l'avis du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 2 décembre 2019,

VU la consultation du public menée du 3 au 19 décembre 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

CONSIDÉRANT que le projet porté par Aquitanis s'inscrit dans la réhabilitation des mesures d'isolation des habitations de la résidence, et répond à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'office public de l'habitat de Bordeaux Métropole, 1 avenue André Reinson 33 028 Bordeaux, représenté par M. Christophe SARRAZIN dans le cadre des travaux de rénovation et d'isolations de façades de la résidence « Général de Gaulle » à Ambarès-et-Lagrave.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Aquitanis est autorisé, dans le cadre de ces travaux de rénovation des façades, à détruire un nid utilisé d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* présent sur une façade.

ARTICLE 3 : Mesures de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les Hirondelles de fenêtre sont les suivantes :

- la destruction du nid est réalisée avant fin février 2020 (après la saison de reproduction 2019 et avant la saison de reproduction suivante) ;
- 5 nids artificiels sont installés sur les façades après réalisation des travaux et avant la saison de reproduction 2020, soit au plus tard en février 2020. Ils disposent de plaques anti-fientes. Des règles en bois sont également posées sur les façades pour faciliter l'installation de nouveaux nids naturels.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre pendant les 3 années suivant la réalisation des travaux est mis en œuvre par le bénéficiaire. Il peut utilement faire appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés.

Le bilan des actions et des suivis fait l'objet d'un rapport systématique, a minima annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

Le bénéficiaire effectue une sensibilisation environnementale concernant les travaux réalisés et les mesures mises en œuvre sous forme d'information pédagogique aux différents occupants des bâtiments.

Des mesures complémentaires de compensation sont mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nichoirs artificiels sur les façades.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente dérogation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Gironde,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage,

Fait à Bordeaux, le 09/01/20
Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine



Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-11-28-012

Convention d'utilisation n° 033-2019-0014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 033-2019-0014**

28 NOV. 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, représentée par Mme Marie-Paule MARIN, Directrice inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest, dont les bureaux sont au 8 rue Poitevin à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Mérignac, 3 avenue du Château d'Eau.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'U.E.M.O (Unité Éducative en Milieu Ouvert) de Mérignac l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 3 avenue du Château d'Eau à Mérignac, d'une superficie totale de 505 m², cadastré BK 0185, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :
- AQUI/142651/163196/4

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface utile brute (SUB) : 239 m²

-Surface utile nette (SUN) : 175 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

- Postes de travail : 21

- Effectifs physique : 19

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,38 mètres carrés de SUB par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion *(1)* du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 120,00 €/m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

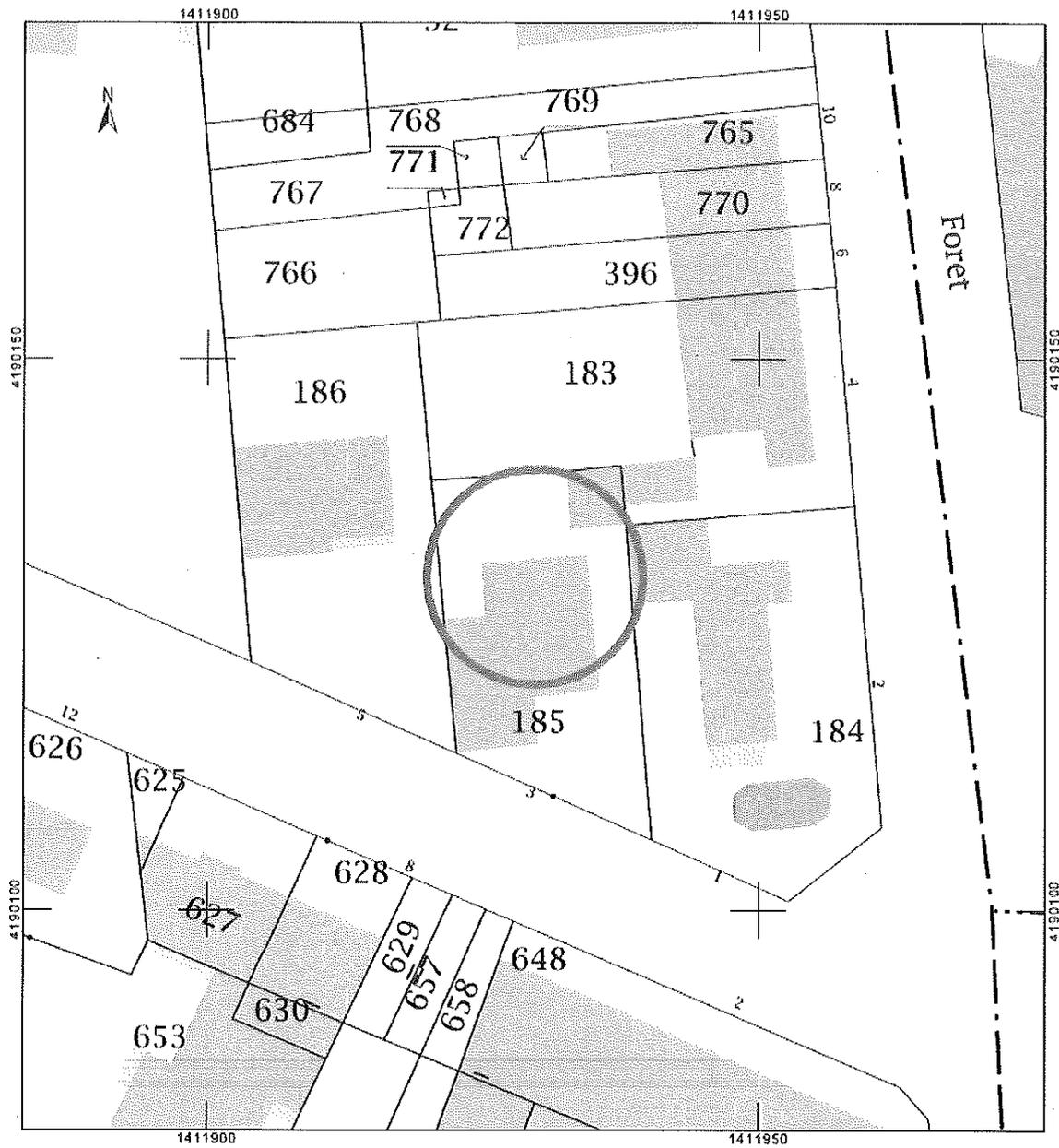


La directrice interrégionale
Marie-Paule MARIN

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Thierry SUQUET

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH



NOM DU SITE : UENO Mérignac
 UTILISATEUR : DIRPUJ
 ADRESSE : 3 avenue du Château d'Eau
 VILLE : MERIGNAC
 CODE POSTAL : 33136
 DEPARTEMENT : Gironde
 REF. CADASTRALES : BX 0183
 ENPRISE (m²) : 5015 m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/20
 Durée (par défaut) : 9
 Date de fin de la convention : 31/12/28

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

SUP GLOBALE		m²
SUB GLOBALE	239	m²
SUB MOYEN (1)	1326	m²
SUB FRET		m²

TABLAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Zonification Chorus complète	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Rég. cadastrale (facultatif, si différente du site)	MESURAGES				Date de partie anticipée du bâtiment			
								SUP (en m²)	SUB (en m²)	SUP (en m²)	SUR (en m²)				
142651	16196	4	142651 / 16196 / A	Unité Educative de Milieu Ouvert RESIDENTIEL				Bureau	239,00	239,00	175,00	21	11,38	320,00 €	
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															



La directrice interrégionale
Marie-Paule MARIN

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-11-28-013

Convention d'utilisation n° 033-2019-0015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 033-2019-0015**

28 NOV. 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, représentée par Mme Marie-Paule MARIN, Directrice inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest, dont les bureaux sont au 8 rue Poitevin à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux, 20 rue Thiac.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'U.E.M.O (Unité Éducative en Milieu Ouvert) de Bordeaux l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au au 20 rue Thiac à Bordeaux, d'une superficie totale de 475 m², cadastré KX 0042, KV 0042 et KV 0184, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plans annexés).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/126036/165129/3
- AQUI/126036/443668/6
- AQUI/106239/447281/30

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 371 m²
- Surface utile brute (SUB) : 353 m²
- Surface utile nette (SUN) : 252 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

- Postes de travail : 20
- Effectifs physique : 20

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,65 mètres carrés de SUB par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 162,00 €/m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



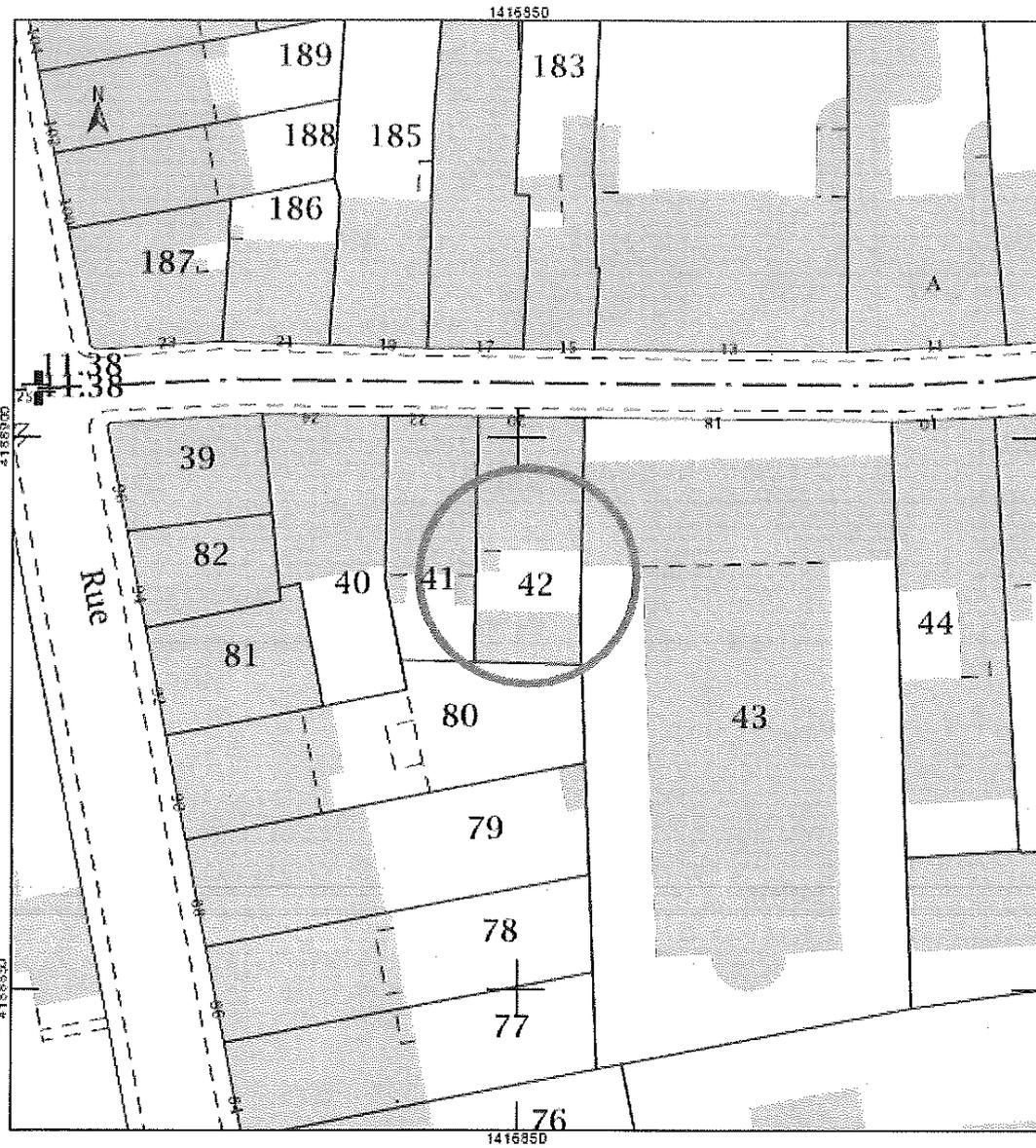
Marie-Paule MARIN
La directrice interrégionale
Marie-Paule MARIN

La préfète,

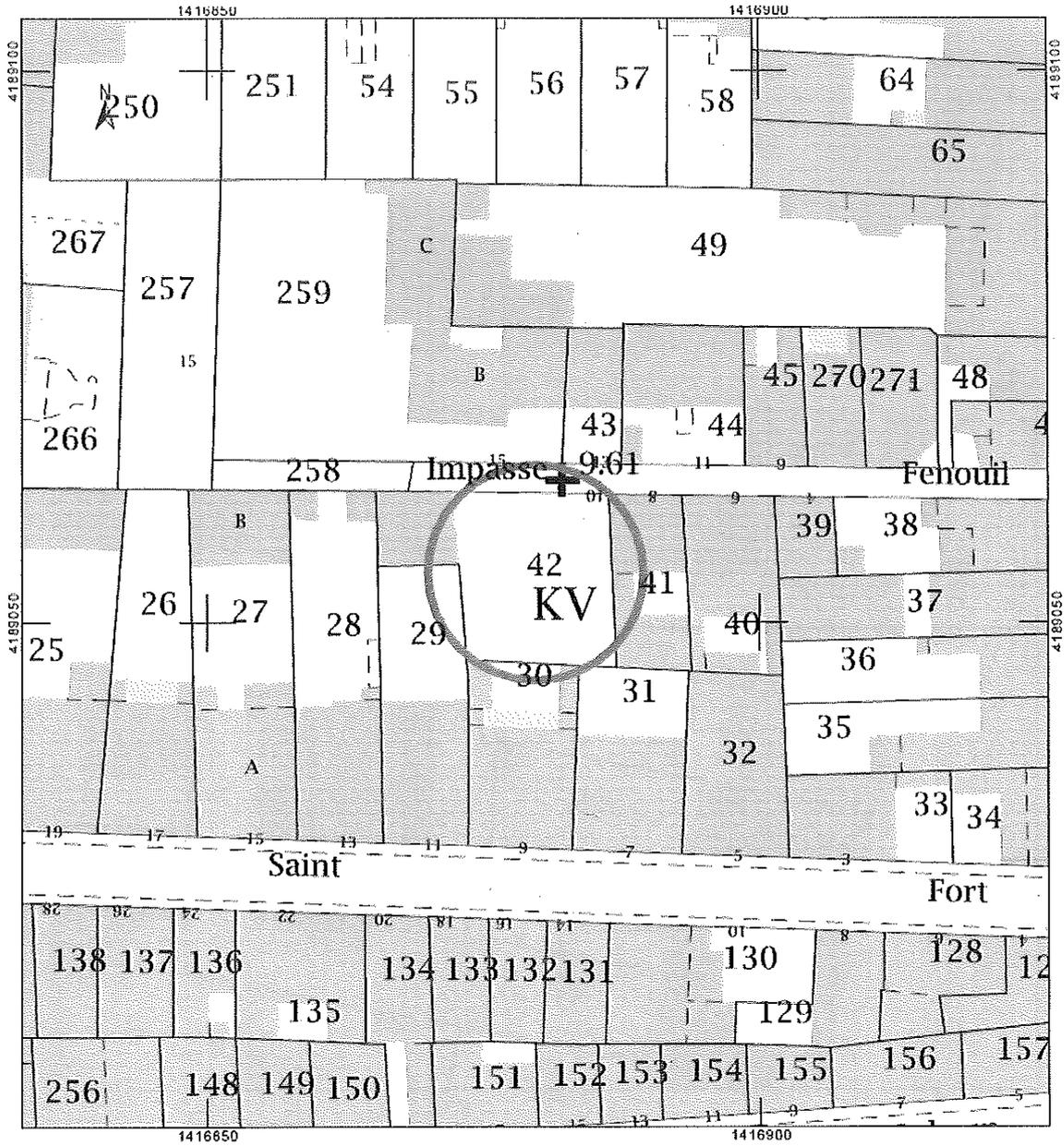
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

KX 0042



KV 0042



(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : UENO Bordeaux
 UTILISATEUR : DIRPAJ
 ADRESSE : 20 rue Thieb
 LOCALITE : Bordeaux
 DEPARTEMENT : Gironde
 REF CADASTRALES : K00042 / K00042 / KV 0184
 EMPRISE (m2) : 475 m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/20
 Durée (par défaut) : 0
 Date de fin de la convention : 31/12/30

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RLS-PX / Incoentbe (bureau, logement, bâtiment technique...)
- (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				RESURAGES				Date de sortie de bâtiment					
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment terrain)	Désign. surfaces louées	Adresse (localité, si différente du site)	Rég. cadastrales (numéro et référence de site)	Type de bâtiment (2)	SIP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de portes de travail (POT)	Ratio d'occupation S05 / (POT)	CDHC (3)
1	126036	16529	Unité Educative de Villel Ouvert		17 rue Thieb	KV184	Bureau	371,00	350,00	252,00	20	17,65	162,00 €
2	126036	44568	Parking sous-terrain lot 67		10 Impasse Penouil	KV 42	Espace aménagé						
3	106239	41781	Parking aérien UENO										
4													
5													
6													



La directrice interrégionale
Marie-Paule MARIN

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-12-05-011

Convention d'utilisation n° 033-2019-0016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2019-0016

05 DEC. 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, représentée par Mme Marie-Paule MARIN, Directrice inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest, dont les bureaux sont au 8 rue Poitevin à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux, 8 rue Poitevin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 8 rue Poitevin à Bordeaux, d'une superficie totale de 1 410 m², cadastré KV0266, KV 0257, KV 0258 et KV 0259, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/106239/221220
- AQUI/106239/221265
- AQUI/106239/221301
- AQUI/106239/221375
- AQUI/106239/447285

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 1 334 m²
- Surface utile brute (SUB) : 1 071 m²
- Surface utile nette (SUN) : 573 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

- Postes de travail : 62
- Effectifs physique : 56

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,47 mètres carrés de SUB de bureau par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 191,00 €/m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

P/D Le représentant du service utilisateur,



La Directrice interrégionale adjointe

Catherine LUPION

Le représentant de l'administration
chargée du domaine

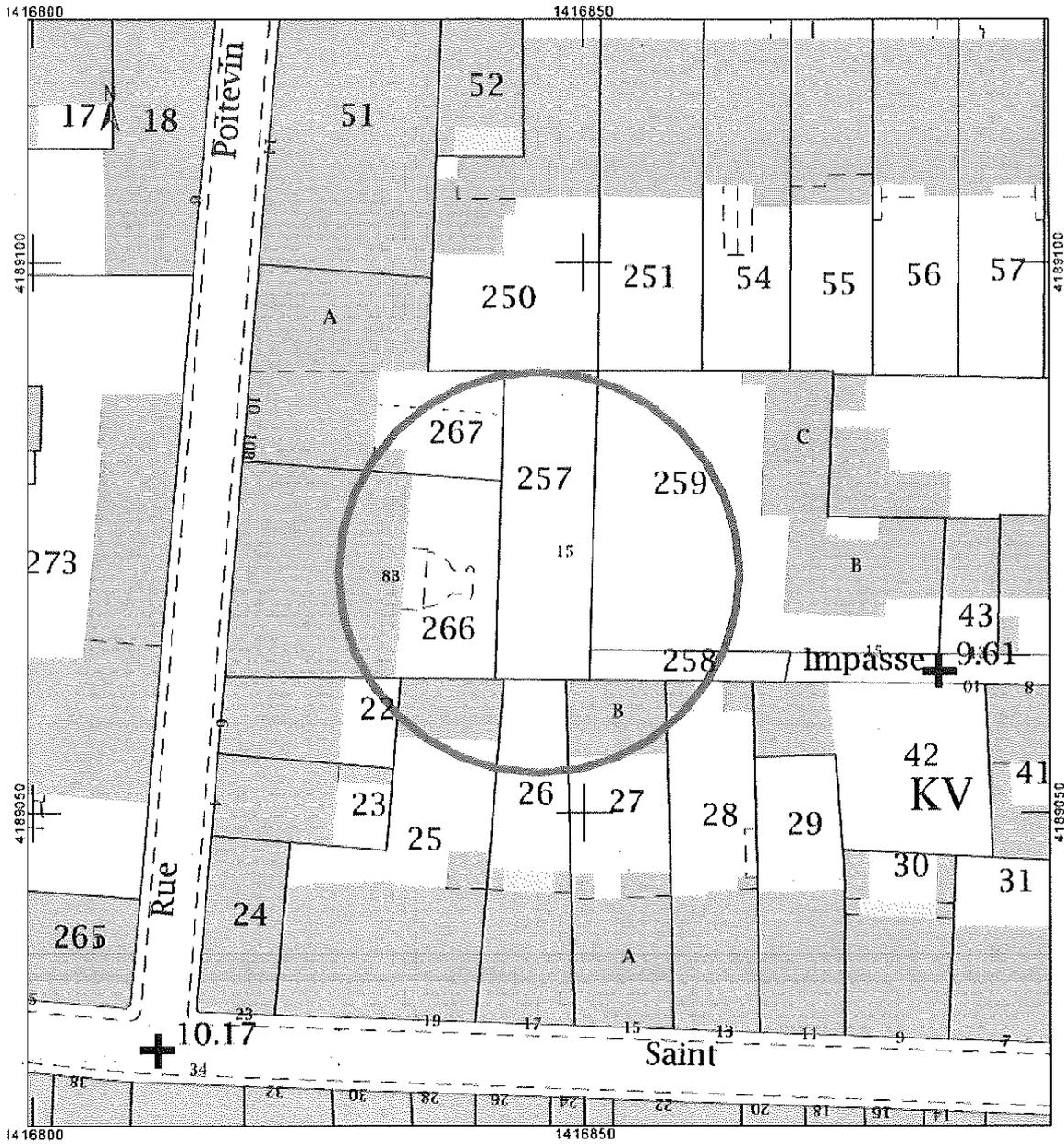
Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire

Thierry SUQUET



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n°033-2019-0016
(bâtimens regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : DRIPY 30
 UTILISATEUR : DRIPY
 ADRESSE : 4 rue Polakoff
 LOCALITE : Bordeaux
 CODE POSTAL : 33000
 DEPARTEMENT : Gironde
 REF. CADASTRALES : KV 0288 ; KV 0287 ; KV 0286 ; KV 0289
 EMPRISE (m2) : 1410 m²

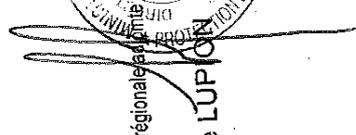
Date prise d'effet de la convention : 01/01/20
 Durée (par défaut) : 9
 Date de fin de la convention : 31/12/29

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Px / Infocenters (bureau, logement, bâtiment technique...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement, unités par un service de l'Etat.

SURFACE GLOBALE	1410	m²
SURFACE GLOBALE	1374	m²
SURFACE GLOBALE	573	m²
RATIO MOYEN (1)	15,47	m² SUB/POT

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface totale	Identifiants Chorus complets	Désign. - surface totale	Adresse (localités, si différentes du site)	Réf. cadastrales (localités, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)		SUB (en m²)	SUB (en m²)	Nombre de postes de travail (POT)	Ratio d'occupation SUB / (POT)
106239	21120	14	106239 / 21120 / 14	Département générale (bâtiment terrain)			Bureau	1.021,00	770,00	440,00	46	16,65	191,00 €
106239	21125	30	106239 / 21125 / 10				Bureau	194,00	194,00	133,00	16	11,50	191,00 €
106239	21101	12	106239 / 21101 / 12		17 Impasse Fernell		Bâtiment technique	48,00	44,00				
106239	21175	13	106239 / 21175 / 13		15 Impasse Fernell		Bâtiment technique	81,00	66,00				
106239	44785	32	106239 / 44785 / 32		Atelier de réparation dont 2 pi de garage Parking adossé		Espace aménagé						
							Totaux SUB bâtiments bureau		959,00		62	15,47	191,00 €


 La Directrice interrégionale
 Catherine LUPON


DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-12-17-003

Convention d'utilisation n° 033-2019-0019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**PRÉFECTURE DE GIRONDE****CONVENTION D'UTILISATION
N° 033-2019-0019**

17 DEC. 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bordeaux, représenté par M. Jean-Pierre FERRÉ son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 18 rue du Hamel à Bordeaux (Gironde), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un terrain situé à PESSAC (33600) dénommé « Village 3 Ter », sur le Domaine Public Universitaire de l'État.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

JK

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins d'une Résidence Universitaire dénommée « Village 3 Ter », constituée de 101 logements étudiants, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Pessac, d'une superficie totale de 894 m², cadastré EZ 0061, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/169783/334502/52

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 25 années entières et consécutives qui commence à la date à laquelle les immeubles sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Actuellement sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

RF

Actuellement sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

RF

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Actuellement sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

MPF

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit au terme de la 25ème année suivant la date à laquelle les immeubles ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

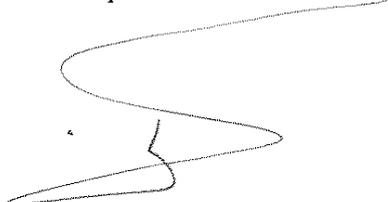
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

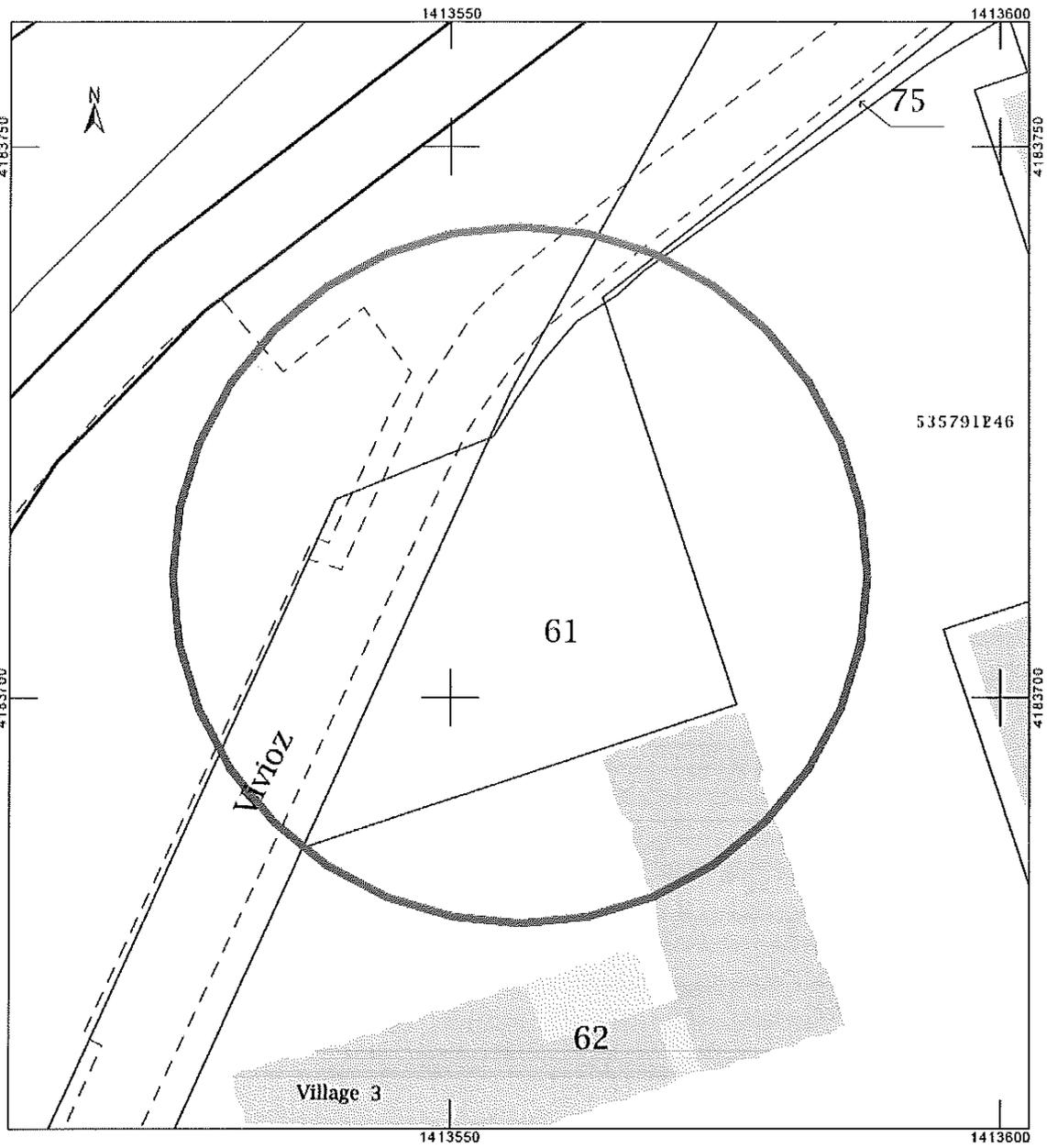
La préfète,

~~Pour la Préfète et par Délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH



PPF

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-01-02-022

Délégation de signature de la responsable du Pôle de
recouvrement spécialisé de la Gironde à compter du 2
janvier 2020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE
Cité administrative -Tour A - Boîte17
2 RUE JULES FERRY 33090 BORDEAUX CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du **pôle de recouvrement spécialisé de la GIRONDE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme **SACCATARO Patricia**, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme **BONNEFOY Martine**, inspectrice des finances publiques ;
- M. **TROLLIET Jean**, inspecteur des finances publiques ;

adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la GIRONDE, à l'effet de signer :

1°) les **décisions gracieuses** relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les **déclarations de créances** ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les **décisions gracieuses** relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les **déclarations de créances** ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAYMU Cécile LAFAGE Sabine MARICHELLE Johanna MOULET Patricia MOURE Catherine SENDOU Alain TRAORE Annie	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	12 mois	30 000 €
CAZET Fabrice CHAUVEROUX Giuseppina CRUCHADE Serge EUDELIN Marie-Christine FANTON Fabrice JOLIVET Fabrice MOZE Marie-Paule POIREAU Gisèle DELMONTEIL véronique FONSECA Cécilia GUERERE Olivier LHULLIER Vanessa	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	12 mois	30 000 €

Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 2 janvier 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE.

A Bordeaux, le 2 janvier 2020

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Maryse LADEVEZE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-01-13-003

**Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre ville de
Bordeaux les 14,15 et 16 janvier 2020**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **13 JAN. 2020**

Arrêté portant interdiction de manifester les mardi 14, mercredi 15 et jeudi 16 janvier 2020 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que les rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux depuis le 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes*, rassemblements sans organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant en outre que ces rassemblements non déclarés ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...).

Considérant que lors des journées nationales d'action du mois de décembre 2019, qui ont rassemblé au plus fort 20 000 personnes, étaient présents des individus cagoulés et virulents à l'encontre des forces de l'ordre ; que des feux de poubelles et de palettes ont été allumés à certains points des parcours ; que des jets de projectiles étaient subis par les forces de l'ordre ;

Considérant que chaque samedi, depuis plus d'un an, se déroulent des manifestations non déclarées de gilets jaunes dans le centre-ville de Bordeaux ; qu'il est systématiquement constaté la présence d'individus ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et cherchant à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 11 janvier 2020, la manifestation déclarée contre le projet de loi de réforme des retraites a rassemblé 5000 manifestants dont 400 gilets jaunes ; qu'une centaine de manifestants a envahi la gare Saint-Jean et ses voies de circulation ;

Considérant qu'il est attendu de nouvelles actions contre la réforme des retraites les 14, 15 et 16 janvier 2020 ; qu'il est à craindre un regroupement de ces manifestants avec le mouvement des gilets jaunes et que s'agrègent, à nouveau, des groupes d'individus recherchant à créer des incidents avec les forces de sécurité intérieure et des dégradations matérielles ;

Considérant que le centre de Bordeaux et notamment ses événements festifs et ses bâtiments publics ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits, à Bordeaux, les mardi 14, mercredi 15 et jeudi 16 janvier 2020 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue de Cursol ;
- le cours d'Albret de l'intersection de la rue de Cursol jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;

- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

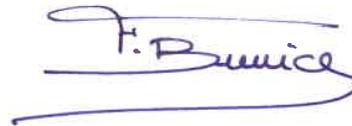
étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-01-13-002

Arrêté préfectoral portant agrément de sécurité civile de l'Association pour la Participation à la Sécurité et à la Défense Civiles de la Gironde (A.P.S.D.C 33)

*Arrêté préfectoral agrément de sécurité civile de l'Association pour la Participation à la Sécurité
et à la Défense Civiles de la Gironde (APSDC 33)*

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE

Bordeaux, le 13 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL
portant agrément de sécurité civile de
l'Association pour la Participation à la Sécurité et à la Défense Civiles de la Gironde
(A.P.S.D.C. 33)

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L725-1, L725-3 et R725-1 à R 725-9 ;
VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours dénommé agrément « A » ;
VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément « C » ;
VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 16 janvier 2017 portant agrément de sécurité civile de l'A.P.S.D.C 33 ;
VU la demande de renouvellement de l'Association pour la Participation à la Sécurité et à la Défense Civiles de Gironde (A.P.S.D.C 33) dans le département de la Gironde en date du 12 décembre 2019 ;
SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association pour la Participation à la Sécurité et à la Défense Civiles de Gironde (A.P.S.D.C 33) est agréée dans le département de la Gironde pour les missions définies ci-dessous :

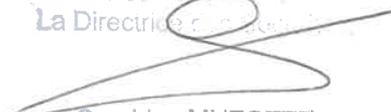
«A – Participation aux opérations de secours» ;
«C – Participation à l'encadrement des bénévoles» ;

ARTICLE 2 : l'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R725-1 à R725-11 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 : l'association s'engage à signaler, sans délai, à la préfète, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4 : l'agrément est délivré pour une durée maximale de **trois ans**, à compter de ce jour. Dans la perspective de son renouvellement, l'association s'engage à fournir **six mois** avant sa date d'expiration, la liste des missions effectuées dans le cadre de l'agrément précédemment délivré.

ARTICLE 5 : la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'association pour la participation à la sécurité et à la défense civiles de Gironde (A.P.S.D.C 33).

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète,
La Directrice de Cabinet

Sandrine MUZOTTE

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60
Organisation de l'Etat en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'Etat en Gironde www.gironde.gouv.fr

SGAMI

33-2019-12-30-021

**Arrêté de composition du comité technique du SGAMI
SUD-OUEST**

CT SGAMI SO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ,

- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 ;
- Vu** la lettre de démission de Mme Florence DAPAZ de ses fonctions de représentante du personnel élue titulaire, à compter du 22 novembre 2019 ;
- Vu** le mel du 05 décembre 2019 du Secrétaire zonal Sud-Ouest Alliance – SNAPATSI désignant M. Eric RICHAUD en qualité de membre titulaire, et Mme Catherine MATHES, candidate non élue sur la liste SNAPATSI-SAPACMI, en qualité de membre suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest,

Arrête

Article 1^{er} : A compter du 06 décembre 2019, la composition du comité technique du S.G.A.M.I. Sud-Ouest est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité – **PRESIDENTE**

Monsieur le Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest - BORDEAUX -

.../...

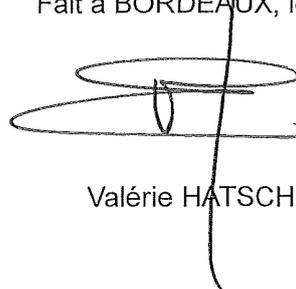
REPRESENTANTS DU PERSONNEL

<u>REPRESENTANTS TITULAIRES</u>	<u>REPRESENTANTS SUPPLEANTS</u>
Monsieur Gilles PERENNES (FSMI FO)	Monsieur Franck BREART (FSMI FO)
Madame Monique PANOL (FSMI FO)	Monsieur Fabrice GIMENEZ (FSMI FO)
Monsieur Noël RUBIO (FSMI FO)	Monsieur Alexandre FLEURY (FSMI FO)
Madame Edith DEBRABANT (FSMI FO)	Madame Stéphanie PERRIN (FSMI FO)
Monsieur Eric RICHAUD (SNAPATSI-SAPACMI)	Madame Jessica GASSEIN (SNAPATSI-SAPACMI)
Monsieur Gérard BOULOGNE (SNAPATSI-SAPACMI)	Monsieur Vincent HEUER (SNAPATSI-SAPACMI)
Madame Anne AMADIO (SNAPATSI-SAPACMI)	Madame Catherine MATHES (SNAPATSI-SAPACMI)
Monsieur Medhi GODET (CFDT)	Monsieur David MARTINELLI (CFDT)
Madame Edwige DELOUBES (CFDT)	Monsieur Jean-Hervé BLONDIN (CFDT)
Madame Cécile PUJOL (UATS – UNSA)	Madame Marie BAROU (UATS - UNSA)

ARTICLE 2 L'arrêté du 21 décembre 2018 portant composition du comité technique du SGAMI SO est abrogé ;

ARTICLE 3 Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le **30 DEC. 2019**


Valérie HATSCH